
COMPTE RENDU **DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 novembre 2018, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bruno SONNIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 14

Pouvoirs : 0

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/11/2018

Présents : MM. Mmes SONNIER Bruno, GAY-PERRET Gérard, Renaud BOZON-LIAUDET, Magali VEYRAT-CHARVILLON, Lionel CONFORT, Stéphanie VALLA, Laurence VEYRAT-DUREBEX, Brigitte CARY, BERNARD-GRANGER William, Stéphanie GODDET, Catherine FAVRE-REGUILLON, Sébastien BLANC, ASSIER Angélique, Stéphane CHAUSSON.

Absents/excusés : Mme Mathilde FERRY,

Invités présents à la séance : Mme Gabrielle WEISE (urbaniste), Mme Candice PHILIPPE (juriste), Yann GERFAUX (Directeur des services techniques)

Mme Stéphanie GODDET est élue secrétaire.

oooooooooooo

1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé.

2) DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ARRETANT LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION (D2018-85)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan d'occupation des sols (POS) et l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée, et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Outre l'adaptation aux évolutions législatives et réglementaires, l'enjeu pour la commune est de se doter d'un projet de territoire en maîtrisant son développement bâti, socio-économiques et démographique tout en protégeant ses espaces agricoles, forestiers et naturels.

Il importe donc que la commune se dote d'outils réglementaires permettant de promouvoir un développement respectueux de son territoire.

Monsieur le Maire rappelle ensuite au conseil municipal que par délibération du 9 juillet 2014, a été prescrit la révision générale du PLU puis, par délibération du 17 juin 2015, suite à l'annulation juridictionnelle du PLU de 2012, la révision du POS valant élaboration du PLU.

Les objectifs poursuivis par la commune ont été définis de la manière suivante :

1/ Soutenir et renforcer le projet économique qui prend en compte les enjeux sociaux, environnementaux et de mobilité de demain, nécessitant de :

- Conforter et réorienter l'offre touristique sur la commune en terme d'équipements et d'hébergements en faveur de l'allongement de la saison touristique, pour tenir compte des

évolutions sociétales et climatiques notamment sur la station (Croix-Fry & Merdassier).

- Pérenniser l'activité agricole et pastorale, en tant qu'activité économique à part entière, mais également pour son rôle d'entretien, des qualités biologiques de l'identité du paysage de la commune, qui constitue une réelle valeur ajoutée pour l'économie touristique, tout en contribuant à la maîtrise de la descente de la forêt.

- Permettre une meilleure gestion de la forêt, en tant qu'activité économique à part entière, mais également comme l'activité agricole, pour son rôle d'entretien des qualités biologiques et de l'identité du paysage de la commune.

- Soutenir, voire développer les activités artisanales et de services de proximité, en lien avec l'habitat, pour le dynamisme de la vie du chef-lieu et de la station (Croix Fry et Merdassier).

2/ Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie de la commune, comme fondement de son attractivité touristique et de qualité de vie pour ses habitants, nécessitant de :

- Appuyer sur un « projet paysage » le développement de l'urbanisation, afin de conserver les valeurs émotionnelles du cadre environnemental et paysager du territoire, garant de son attractivité touristique, donc économique, qui comprend l'identification du patrimoine urbain, naturel, et agro-pastoral à préserver et à valoriser comme valeur identitaire forte de la commune.

- Préserver et rétablir, le cas échéant, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques du territoire.

- Prendre en compte les risques et les nuisances diverses dans le développement de l'urbanisation.

- Poursuivre le confortement adapté et fonctionnel du chef-lieu au bénéfice de l'animation et du dynamisme du village.

- Réorienter et diversifier l'offre de logements vers l'habitat permanent et touristique au chef-lieu et dans la station (Croix Fry et Merdassier), tout en maintenant une croissance démographique maîtrisée,

- Développer l'offre en logements pour les travailleurs saisonniers, en particulier dans la station (Croix Fry et Merdassier),

- Définir les équipements publics et collectifs complémentaires à développer au regard de la croissance démographique, ou existants à réhabiliter notamment au regard des objectifs du développement durable.

3/ Oeuvrer en faveur d'une meilleure fonctionnalité du territoire communal, nécessitant de :

- Maîtriser le développement de l'urbanisation avec le niveau d'équipement et d'infrastructure existant et/ou programmé, en privilégiant les économies d'échelle.

- Soutenir et accompagner le renforcement du réseau numérique.

- Poursuivre les conditions de stationnement plus fonctionnel dans le chef-lieu pour une vie de proximité renforcée.

- Réexaminer les conditions de déplacement tous modes (automobiles, piétons, transports en commun ...) dans le chef lieu et entre la station (Croix Fry et Merdassier) pour une meilleure mobilité apaisée et sécurisée.

- Développer une réflexion sur la mobilité, l'accès et le stationnement, entre les secteurs de stationnements et les départs des remontées mécaniques notamment sur le secteur de la Croix-Fry et de Merdassier, pour désengorger les axes routiers en période de forte

fréquentation touristique hivernale.

- Poursuivre dans le cadre intercommunal, départemental, et régional l'amélioration des conditions d'accessibilité à la station (Croix Fry et Merdassier), afin de maintenir son attractivité et relever les enjeux de la mobilité de demain.

Par ailleurs, les modalités de la concertation ont été fixées dans cette délibération de la manière suivante :

- mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, du dossier au fur et à mesure de son avancement, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier, à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le conseil municipal, leurs observations à l'attention de M. le Maire à l'adresse suivante Mairie de Manigod- 3 route de Thônes- 74230 MANIGOD, qu'il annexera au registre ;
- mise à disposition d'un registre spécifique à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le conseil municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- publication de lettres d'information,
- permanences du Maire une fois par mois,
- organisation de réunions publiques.

M. le Maire retrace les étapes parcourues jusqu'à l'arrêt du projet de PLU

Le diagnostic réalisé sur le territoire a permis de mettre en avant des enjeux majeurs pour le développement de la Commune dans les 10 prochaines années et permettant l'élaboration du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement durable) qui exprime le projet d'intérêt général sur lequel la commune souhaite s'engager.

Selon l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme:

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit : 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

L'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD « au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Le PADD de Manigod, débattu en conseil municipal du 10 mai 2017, se décline en trois objectifs auxquels correspondent des orientations générales :

Objectif 1 :

Poursuivre le développement du Village en favorisant l'habitat permanent et en renforçant la mixité de l'habitat

- Poursuivre le confortement adapté et fonctionnel du Village au bénéfice :

- de son animation,
- de son dynamisme
- de sa qualité environnementale,

afin de favoriser l'installation et le maintien des jeunes, et aussi permettre aux anciens de rester sur le territoire manigodin.

Objectif 2 :

Soutenir et renforcer le développement des différents secteurs économiques du territoire dans le respect de notre paysage et de notre environnement en fonction des besoins et des évolutions en cours

- **Pérenniser et favoriser l'activité agricole et pastorale, en tant qu'activité économique à part entière, mais également pour son rôle d'entretien** (des qualités biologiques et de l'identité du paysage du territoire), qui constitue une réelle valeur ajoutée pour l'économie touristique, tout en contribuant à la maîtrise de l'avancée de la forêt ...
- **Permettre une meilleure gestion de la forêt et de l'activité forestière** pour son rôle d'entretien du paysage.
- **Conforter, réorienter et diversifier l'offre touristique sur la Station (Croix-Fry/Merdassier/Pré-Jean)** : services, équipements et hébergements en faveur du tourisme 4 saisons, pour tenir compte des évolutions sociétales et climatiques.
- **Soutenir et maintenir le développement de l'activité artisanale et les services de proximité en lien avec l'habitat** afin de dynamiser le village.

Objectif 3 :

Aménager le «Village-Station» de façon durable dans le respect de notre environnement naturel et de notre cadre de vie, en optimisant mieux l'usage de l'espace pour le développement bâti et l'accueil de notre population.

-**S'appuyer sur les qualités paysagères du territoire pour le développement de l'habitat pour encadrer le développement bâti** dans un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

- **Trame Verte & Bleue :**

- identifier les milieux et bâtis remarquables,
- préserver les espaces naturels et leur vocation,
- valoriser & rétablir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques du territoire.

- **Favoriser une gestion équilibrée des ressources, et prendre en compte les pollutions, les risques, les nuisances et la gestion des déchets** dans l'aménagement et le développement de l'habitat.

- **Contribuer à une utilisation rationnelle de l'énergie**, réduire les émissions de gaz à effet de serre et tendre vers un territoire à énergie positive.

A la suite, la traduction réglementaire de ce projet a abouti à la rédaction du règlement et du plan de zonage.

Conformément à la délibération du 17 juin 2015, la concertation a revêtu la forme suivante :

- mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, du dossier au fur et à mesure de son avancement, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier, à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le conseil

municipal, leurs observations à l'attention de M. le Maire à l'adresse suivante Mairie de Manigod- 3 route de Thônes- 74230 MANIGOD, qu'il annexera au registre :

en l'état, 40 courriers ont été adressés.

- mise à disposition d'un registre spécifique à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le conseil municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

En l'état, 20 observations ont été consignées dans le registre.

- permanences mensuelles du maire

- toute personne se présentant aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie a été reçue et renseignée par les services techniques

Par ailleurs, on relève les modalités suivantes :

- Organisation de deux réunions publiques (le 18 décembre 2015 à 20 h 30 et le 30 juin 2017 à 20 h 30) et deux réunions de secteurs (une sur le village le 8 juin 2017 et une sur la station le 21 juin 2017) :

La première réunion avait pour objet la présentation de la démarche, des différentes lois (loi SRU, Littoral...) de l'analyse diagnostic du territoire et du projet de PADD.

La deuxième réunion avait pour objet de représenter le PADD et les différentes pièces du PLU (documents graphiques, règlement et orientations d'aménagement et de programmation). Ces réunions ont été organisées le soir pour permettre aux actifs d'être présents. Elles ont réuni environ 160 habitants à chacune des réunions. Elles ont été structurées autour d'une présentation informatique vidéo-projetée et d'un échange de questions-réponses. Elles ont duré entre 1 h 30 et 2 h 00. Le support des présentations était à la disposition du public en mairie.

- Une information ponctuelle et régulière sur l'évolution du PLU a été assurée par voie de publication sur le site internet de la commune, le bulletin municipal et par voie de presse (rubrique locale)

Il importe également de rappeler que :

- Une charte de la concertation a été rédigée au début de l'élaboration du PLU afin que la concertation soit la plus constructive possible avec des échanges de qualité (voir le document en annexe du rapport de présentation)

L'organisation de cette concertation a permis de partager la politique communale avec les habitants et en même temps de pouvoir prendre en compte les remarques et observations pertinentes émises par la population permanente et touristique.

En application de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal doit, par délibération, tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU, ce bilan pouvant être tiré, selon l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, simultanément à l'arrêt du projet de PLU.

Cette concertation s'est déroulée tout au long de la révision. Monsieur le Maire donne lecture du bilan détaillé de la concertation (détail présenté en annexe).

Le débat est ensuite ouvert sur ce bilan.

Aucune observation ni commentaire n'est ensuite émis par les membres du Conseil Municipal sur le bilan qui a été présenté.

M. le Maire présente ensuite aux membres du Conseil Municipal l'intégralité du dossier « projet arrêté » et invite les membres à faire part de leurs observations sur les pièces présentées.

Des précisions sont apportées sur la différence entre les procédures de révision et de modification des PLU.

Certains conseillers s'interrogent sur l'intérêt de reconnaître à certaines habitations le caractère de valeur patrimoniale ? Les propriétaires de ces biens ne seront-ils pas trop contraints par la réglementation lorsqu'ils souhaiteront le rénover ? Mme WEISE explique qu'au contraire le fait d'avoir reconnu une valeur patrimoniale à un bien qui est situé dans une zone naturelle ou agricole permet au propriétaire de procéder à un changement de destination et lui permet d'envisager des travaux. Si le bien n'est pas repéré, dans ces mêmes zones, il ne sera alors pas possible de le restaurer.

Certains conseillers s'interrogent sur le projet de bergerie d'agrément situé à Pré Jean, les questions sont les suivantes :

- Comment justifier son zonage en Ne ?

Mme WEISE, urbaniste, assure que compte tenu de la nature du projet, c'est le seul zonage qui convienne.

- Comment garantir que ce projet s'il est réalisé, puisse rester pérenne dans le temps et garde bien sa vocation de diversification de l'offre touristique ? qu'il ne devienne pas de l'hébergement par la suite ?

Mme WEISE indique qu'il est toujours possible de faire part de cette inquiétude lors de l'enquête publique. Cette remarque pourrait permettre de revoir le règlement de la zone pour ajouter des prescriptions telle que l'obligation de construire un bâtiment démontable, en structure légère.

D'autres conseillers s'étonnent qu'un autre projet de nature agricole ne soit pas identifié dans un autre secteur de la commune.

Mme WEISE indique que tous les acteurs économiques (notamment hôteliers, agriculteurs) ont été conviés à des réunions de travail et invités à faire part de leurs projets. Si certains n'ont fait part que d'une intention mais n'ont pas présenté de projet concret et formalisé, ils peuvent toujours le faire lors de l'enquête publique. Toutefois, s'il s'agit d'un projet d'exploitation agricole, situé en zone agricole, ce projet sera de toute manière envisageable dans le cadre du document de PLU présenté ce soir.

Monsieur le Maire rappelle en outre, que lors de la concertation, un registre était à disposition du public en mairie pour consigner les remarques des habitants. Ce registre est clos avec l'arrêt du PLU. Toutefois, lors de l'enquête publique à venir, un nouveau registre sera ouvert où les habitants pourront à nouveau faire consigner leurs remarques.

Des précisions sont demandées sur le projet de densification du chef-lieu :

Mme Catherine FAVRE-REGUILLON pense que les logements prévus ne répondront pas à l'attente de jeunes couples qui rechercheraient selon elle, plus d'espace avec notamment des jardins....

Mme WEISE précise que ce qui est envisagé c'est la réalisation d'habitats intermédiaires avec une obligation de 3 logements minimum par construction. La volonté qui est affichée notamment à travers le PADD est de conforter le chef-lieu en donnant la possibilité aux jeunes de se loger et par la même d'assurer de l'habitat permanent nécessaire au maintien des commerces et services. M. Le Maire rappelle que l'école a déjà fermé deux classes depuis sa mise en service et que les effectifs ne cessent de baisser. Il est donc important d'inverser la tendance en permettant à de nouvelles familles de s'installer.

La densification prévue au niveau du secteur des Nésieux appelle également quelques questions. Les mêmes réponses sont apportées sur la nécessité de permettre de conforter le village et les hameaux proches avec la réalisation d'habitats intermédiaires seule solution pour garder ou attirer de la population permanente.

Point sur les ressources en eau :

Le manque d'eau se fait sentir dans certaines communes environnantes. Manigod n'est pas épargnée non plus, puisqu'il a été nécessaire de demander une dérogation à l'Agence Régionale Santé pour utiliser la source de Comburce. Toutefois, la situation est un peu moins préoccupante que dans certaines communes voisines car Manigod dispose d'un potentiel de captage de 4 autres sources sur la commune. De plus, le projet d'aménager la retenue de Merdassier pour pouvoir stocker de l'eau potable et de réaliser en parallèle une deuxième retenue pour la neige de culture assurerait à la commune des ressources suffisantes pour répondre à ses besoins actuels et futurs. Une réunion de sensibilisation de la population sur les usages de l'eau est toutefois envisagée début décembre.

Enfin, le Maire tient à évoquer les interrogations formulées par certains conseillers, dans le cadre de l'examen des documents en réunion de travail : il précise que des allégations de favoritisme en terme de constructibilité de terrains de certains élus sont évoquées sur la base d'extraits de plan de zonage de travail à l'époque de l'ancien PLU, non arrêtés, et non applicables. Il rappelle que ce type de propos fondés sur des documents non opposables et sortis de leur contexte sont sans fondement.

M. le Maire explique qu'en application de l'article L153-14 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal puis communiqué pour avis aux personnes publiques.

En effet, et conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté par délibération du conseil municipal est soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code.

Le conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11 à L.153-22 et R.153-2 à R. 153-10 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2014 prescrivant la révision générale du PLU et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération D2015-55 du conseil municipal en date du 17 juin 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) et l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation,

VU la séance du conseil municipal en date du 10 mai 2017 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L .153-12 du code de l'urbanisme,

VU la délibération D2018-54 du conseil municipal décidant le 30/08/2018 que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

VU le bilan de cette concertation présentée par Madame Le maire, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme et le document présenté en annexe,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

VU le projet de plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, le règlement, les documents graphiques et les annexes, conformément aux articles R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme applicable au PLU par délibération expresse du conseil municipal du 30/08/2018.

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale,

directement intéressés, à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers conformément aux articles L.153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 7 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions : (Certains s'étant exprimés sur le sens de leur vote découlant des points évoqués ci-dessus)

- **TIRE** le bilan de la concertation sur le projet de plan local d'urbanisme (détail dans l'annexe jointe)
- **ARRETE** le projet de plan local d'urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente,
- **PRECISE**, que le projet de plan local d'urbanisme arrêté sera soumis pour avis :
 - à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme ;
 - selon le cas, et selon les dispositions de l'article R.153-6 C.Urb:
 - ☐ à la chambre d'agriculture,
 - ☐ à l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
 - ☐ au centre national de la propriété forestière
 - à leur demande, selon les dispositions de l'article L. 153-17 C.urb :
 - ☐ aux communes limitrophes ;
 - ☐ aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
 - ☐ à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
 - à leur demande, selon les dispositions de l'article L. 132-12 C.Urb.
 - ☐ Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
 - ☐ Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
 - ☐ Les communes limitrophes.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et sera affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

3) DEMANDE D'AIDE DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)- PROJET DE TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES LOCAUX DE LA MAIRIE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (D2018-86)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

- solliciter une aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour les travaux de mise en accessibilité des locaux de la mairie aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux programmés sont les suivants :

Libellé de l'opération	Montant prévisionnel (HT)
Fourniture et installation d'un monte-personne	25 377.30 €
Travaux de menuiserie	14 671.94 €
Travaux de maçonnerie	2 320 €
Réaménagement de l'espace d'accueil (mobilier adapté PMR)	11 094.17 €
Réaménagement de l'espace d'accueil (éclairage)	6 676 €
Réaménagement de l'espace d'accueil (sols)	7 820.50 €
Total HT	67 959.91 €
Total TTC	81 551.89 €

Le plan de financement pourrait être le suivant :

- Aide de l'Etat : 33 979.96 € (50% du HT)
- Autofinancement commune : 47 571.93 €
- Total général TTC : 81 551.89 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme des travaux et le plan de financement ainsi présentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

4) ACQUISITION DE L'ANCIENNE SCIERIE DE NANT DE BARLOTTIER (D2018-87)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération en date du 3 Octobre 2018 par laquelle, il a été autorisé à acquérir l'ancienne scierie de Nant de Barlottier.

Il explique que depuis lors, le prix de cession a été augmenté (11 400 €).

Il rappelle que ce projet d'acquisition est motivé par l'intérêt général car présentant un enjeu patrimonial et touristique fort pour la Commune, s'agissant en effet de la dernière scierie implantée sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix pour, 1 voix contre, et 3 abstentions :

- **CONFIRME** la nécessité et la légitimité d'acquérir le bien,
- **ACCEPTE** la modification du prix d'acquisition de l'ancienne scierie qui passe de 8 300 € à 11 400 € (frais de notaire à prévoir en plus),
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette acquisition.

La délibération D2018-70 du 3/10/2018 est modifiée en conséquence.

5) DEMANDE D'AIDE DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)- PROJET DE TRAVAUX DE RESTAURATION D'UNE ANCIENNE SCIERIE (D2018-88)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

- solliciter une aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour les travaux de restauration de l'ancienne scierie de Barlottier.

Les travaux programmés sont les suivants :

Estimation du coût des travaux de restauration scierie		
Lots	Mtt HT	Mtt TTC
Electricité	5 390,70 €	6 468,84 €
Menuiserie charpente	49 581,97 €	59 498,36 €
Maçonnerie	19 300,00 €	23 160,00 €
Total	74 272,67 €	89 127,20 €

Auquel s'ajoute le coût d'acquisition du bâtiment : 11 400 €

Soit un total général de 85 672,67 € HT (100 527.20 € TTC)

Le plan de financement pourrait être le suivant :

- Aide de l'Etat : 42 836.33 € (50% du HT)
- Autofinancement commune : 57 690.87 €
- Total général TTC : 100 527.20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix pour, 1 voix contre, et 3 abstentions :

- **APPROUVE** le programme des travaux et le plan de financement ainsi présentés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

6) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECOURS SUR PISTES LIES A LA PRATIQUE DES SPORTS D'HIVER- ACTUALISATION DES TARIFS (D2018-89)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 9 janvier 1989 par laquelle le Conseil Municipal avait adopté le principe du remboursement des frais de secours sur pistes engagés par la Commune à l'occasion des accidents liés à la pratique du ski en application des dispositions législatives et réglementaires (article 97 de la loi du 9/01/1985 dite "loi montagne" et circulaire du 4 décembre 1990).

Ce principe a été étendu par délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2003, en application de l'article 54 de la "loi démocratie de proximité", à toute activité sportive et de loisirs (ski alpin, ski de fond, raquettes, snowboard, raid nordique, ski de montagne, surf et toute discipline de glisse sur neige assimilées, randonnée pédestre, luge, vol libre...).

Il est proposé d'actualiser les tarifs pour la saison 2018/2019 :
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** comme présenté dans le tableau ci-annexé les tarifs des frais de secours applicables durant **la saison d'hiver 2018/2019** :

La présente délibération sera affichée à la Mairie, à l'Office de Tourisme, à l'Ecole de Ski, aux Postes de Secours et aux Caisses Centrales des Remontées Mécaniques.

7) DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE MANIGOD EN STATION CLASSEE DE TOURISME (D2018-90)

Monsieur le Maire rappelle en préambule les dispositions du code du tourisme relatives aux communes touristiques et stations classée de tourisme.

Selon l'article L 133-13 du code du tourisme, seules les communes touristiques qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique tendant :

- d'une part à assurer la fréquentation pluri-saisonnière de leurs territoires,

- d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives,

peuvent être érigées en station classée de tourisme.

L'article L133-14 du code du tourisme, précise d'autre part, qu'au regard des exigences du développement durable, le classement en station classée tourisme a pour objet :

- de reconnaître les efforts accomplis par les communes pour structurer une offre touristique d'excellence ;

- d'encourager et de valoriser la mise en œuvre d'un projet tendant à stimuler la fréquentation touristique pérenne de la station au travers de la gestion des actions et de la mise en valeur des ressources mentionnées à l'article L. 133-13 ;

- de favoriser, en adéquation avec la fréquentation touristique de la station, la réalisation d'actions ou de travaux d'équipement et d'entretien relatifs notamment à l'amélioration des conditions d'accès, de circulation, d'accueil, d'hébergement, de séjour, à l'embellissement du cadre de vie, au tourisme de séminaires et d'affaires ou de découverte économique, industrielle et technologique, à la conservation des monuments et des sites, aux créations et animations culturelles et aux activités physiques et sportives, à l'assainissement et au traitement des déchets.

Monsieur le Maire rappelle ensuite, les décisions prises par le conseil municipal en 2016 :

- par délibération D2016-79 du 02/11/2016 complétée par la délibération D2016-102 du 28/12/2016, le conseil municipal a décidé de conserver au-delà du 1^{er} janvier 2017, la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » et a autorisé le Maire à engager la commune dans une démarche de classement en station classée de tourisme.

Monsieur le Maire fait le point sur l'état d'avancement du dossier :

Par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0028 en date du 9 mars 2017, la commune de Manigod a obtenu une nouvelle fois sa dénomination en « commune touristique » pour une nouvelle période de 5 ans.

Par arrêté préfectoral n°PREF-DCI-BCAR-2018-0063 en date du 19/02/2018, l'Office de Tourisme de Manigod a quant à lui obtenu son classement en catégorie 1 pour une durée de 5 ans.

Suite à une consultation, la société Protourisme a été mandatée en vue d'accompagner la commune dans sa démarche de classement. Le dossier de demande devrait pouvoir être finalisé très prochainement. Afin de le compléter, il indique qu'il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération précisant que la commune sollicite son classement en station classée de tourisme.

Monsieur le Maire apporte en outre, quelques précisions sur le cheminement d'un dossier de classement :

- le délai d'instruction du dossier par le Préfet est de 6 mois à compter de la réception du dossier complet.
- le Préfet émet un avis de synthèse qu'il transmet avec le dossier au Ministre chargé du tourisme
- le Ministre chargé du tourisme propose ensuite un projet de décret au 1^{er} Ministre
- le classement est prononcé par décret simple pour une durée de 12 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le classement de la commune de Manigod en station classée de tourisme,

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

8) QUESTIONS DIVERSES :

- **Lancement de la saison hivernale : un pot d'accueil est prévu jeudi 20/12/2018 à destination des chauffeurs des navettes ski bus** leur permettant de rencontrer leurs différents interlocuteurs au sein de la station, des services municipaux, et de l'Office de tourisme.

- **Une réunion d'information à destination de la population sur les usages de l'eau** est programmée le vendredi 14/12/2018 à la salle des fêtes. Des invitations seront envoyées dans les jours prochains.

Le Maire,

B.SONNIER

Affichée le :